

Préfecture de la région Hauts-de-France Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du site Boët Stopson situé sur la commune de Villeneuve-d'Ascq (59

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0127, relative au projet d'aménagement du site Boët Stopson situé sur la commune de Villeneuve-d'Ascq, reçue et considérée complète le 13 août 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 septembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente], 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un site industriel de 2,7 hectares en la construction :

- · d'une résidence étudiante de 350 logements d'une surface de plancher de 7 850 m²,
- · d'une résidence jeunes travailleurs de 150 logements d'une surface de plancher de 3 990 m².
- d'une résidence senior de 140 logements d'une surface de plancher de 7 460 m²,
- d'un bâtiment à usage de bureaux d'une surface de plancher de 5 040 m²,
- · de 358 places de stationnements, de voiries de desserte,
- d'espaces paysagers et des ouvrages de gestion des eaux pluviales;

Considérant la localisation du projet en milieu urbain, à proximité de la Zone d'Aménagement Concerté de la Haute Borne, des quartiers résidentiels et du Campus universitaire, sur un site artificialisé et à proximité immédiate de plusieurs sites référencés sur la base de données BASIAS (dont le site classé ICPE au nord de la zone du projet CEMOI);

Considérant que le site industriel de la société Boet Stopson, répertorié dans la base de données BASIAS des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, a fait l'objet d'une étude de la pollution des sols dans le cadre de la cessation de l'activité ICPE soumise à déclaration, que cette étude ne permet pas de conclure quant à la compatibilité des sols avec l'usage futur du projet qui prévoit la construction d'établissements accueillant des populations sensibles au sens de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 :

Considérant qu'il convient, eu égard à la sensibilité écologique du site et des espèces protégées recensées, de respecter des périodes de travaux (abattage, démolition hors nidification) afin ne pas impacter les espèces protégées, d'utiliser des espèces végétales locales certifiées et de conserver au maximum les arbres existants ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

# **DÉCIDE**

#### Article 1er

Le projet d'aménagement du site Boët Stopson situé sur la commune de Villeneuve-d'Ascq (59) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

# Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 3 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Laurent TAPADINHAS

#### Voies et délais de recours

## 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Seguoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr